

COMMUNE DE



**ARRETE PERMANENT N° 7/2025 P
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES
ET DE L'UTILISATION DU STADE JEAN
LECOUBLE**

Le Maire de Langrune-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1324-1

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade de la commune,

Considérant les doléances des utilisateurs et des employés de la commune ;

Considérant la présence de déjections canines sur les espaces verts et les allées du stade ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Accès stade Jean Lecouble

Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public. Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

Il est rappelé en tant que de besoin que le stade et ses équipements sont propriétés de la commune de Langrune-sur-Mer et affectés au domaine public.

Article 2 : Circulation des chiens

Les chiens tenus en laisse sont autorisés dans l'enceinte du stade Jean Lecouble.

L'accès au terrain (pelouse) est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation installée aux différentes entrées du stade par les services techniques de la ville.

Les propriétaires des chiens sont tenus de ramasser les déjections canines sous peine de sanction.

Article 3 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Article 4 : Organisation des manifestations sportives

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Article 5 : Responsabilité de la commune

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation, une utilisation non conforme ou une utilisation non autorisée des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Langrune-sur-Mer n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Article 6 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication

Article 7 : Monsieur le Maire de Langrune-sur-Mer, les agents placés sous ses ordres et les membres du Football Club Langrune Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation adressée au :

- Brigade de Gendarmerie
- Police Municipale
- Services techniques
- Football Club Langrune Luc

Langrune-sur-Mer,
Le 02 octobre 2025
Le Maire,
Jean-Luc GUINGOUAIN

